

CAISSE RÉGIONALE DE L'ANJOU ET DU MAINE

ACCORD N°34 SUR LES CAS AUTORISANT LE REPORT DE CONGES PAYES

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit agricole mutuel de l'ANJOU et du MAINE, dont le siège social est situé 40 Rue Prémartine, LE MANS (72000), représentée par M. Bruno de LAAGE, agissant en qualité de Directeur Général,

d'une part,

et les organisations syndicales ci-après désignées :

- La C.F.D.T., représentée par Messieurs Bruno NEDELLEC et Gervais BERGEOT
- La C.G.T., représentée par Monsieur Gérard DOUSSIN
- F.O., représentée par Monsieur Bernard OLSZEWSKI
- Le S.N.E.C.A.-C.G.C., représenté par Monsieur Gérard NORMAND
- S.U.D./S.D.A.C.A.A.M., représenté par Monsieur Xavier BURON
- L'U.N.S.A., représentée par Monsieur Guy TOQUET

d'autre part,

Il est conclu le présent accord d'entreprise dans le cadre de l'article 19 de la Convention Collective du Crédit Agricole et de l'article L 223-9 du Code du Travail.

PREAMBULE

Les droits à congés acquis par les salariés doivent être exercés sur la période de référence.

Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas définis au présent accord.

I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet de définir les cas précis et exceptionnels autorisant le report des congés payés prévus à l'article 19 de la Convention Collective.

Le présent accord complète l'article 19 de la Convention Collective du Crédit Agricole et s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la Convention Collective du Crédit Agricole.

II - LES SALARIES CONCERNES

Le présent accord est applicable à tous les salariés titulaires de la Caisse Régionale, à l'exception des cadres titulaires d'une convention de forfait en jours pour lesquels d'autres dispositions sont prévues par l'article L 212-15-3 du Code du Travail.

III - MODALITES DE REMUNERATION

Les congés payés reportés sont rémunérés suivant les conditions de rémunération du salarié au moment de la prise desdits congés.

Bo GA BW NG
[Signature] [Signature] ST

IV - CAS AUTORISANT LE REPORT DES CONGES

Les droits à congés payés ouverts en année N au titre de l'année N -1 en application de l'article 19 de la Convention Collective et n'ayant pu être exercés au cours de l'année N seront reportés sur l'année N +1 dans les cas précis et exceptionnels suivants se produisant au cours de l'année N :

- Congé maternité,
- Arrêt maladie, accident du travail ou du trajet et maladie professionnelle d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou non,
- Arrêt maladie, accident du travail ou du trajet et maladie professionnelle, quelle que soit la durée, survenant au cours du quatrième trimestre,
- Tout événement survenant au cours du mois de décembre et générant des congés spéciaux prévus à l'article 20 de la Convention Collective pendant une période planifiée de congés légaux.

V - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

VI - DENONCIATION ET REVISION

Les organisations syndicales et la Direction pourront décider de modifier, à tout moment, le présent accord, par avenant.

Les organisations syndicales et la Direction pourront décider de dénoncer à tout moment le présent accord selon les formes légales et en respectant un préavis de trois mois.

VII - DEPOT LEGAL

Le présent accord sera déposé, en cinq exemplaires originaux, auprès du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du lieu de conclusion de l'accord et en un exemplaire auprès du greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Fait à Angers

En 13 exemplaires originaux

Le 10 juillet 2003

Pour la Caisse Régionale de l'ANJOU et du MAINE,

Le Directeur Général, Bruno de LAAGE

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.T.

Pour F.O.

Pour le S.N.E.C.A.-C.G.C.

Pour S.U.D./S.D.A.C.A.A.M

Pour l'U.N.S.A.